

FR_GERICHTE 608 2019 58 vom 3. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_58

FR: FR_GERICHTE 608 2019 58 du 3 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 58 del 3 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 18

décembre 2017, ce même médecin a précisé ce qui suit: "Il me paraît néanmoins important de mentionner que la diminution du taux d'activité à 90% à partir d'octobre 2015 et pour une durée de quelques mois, avait été décidée par [le patient] en accord avec les RH, en raison d'une fatigue chronique ne lui permettant pas d'assurer encore une activité à 100%. Malheureusement, six mois

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 plus tard, un cancer de la sphère ORL est diagnostiqué nécessitant une incapacité de travail à 100% à partir du 14 avril 2016"; qu'aucun autre médecin n'a été interrogé entre juin 2014 (dossier OAI, p. 90) et mars 2017 (dossier OAI, p. 203, 206 et 214); que, enfin, dans une attestation du 16 janvier 2018, l'employeur a affirmé ce qui suit: "[l'assuré] a travaillé à un taux de 100% depuis son entrée en fonction en 2004. Au 1er octobre 2015, il a dû diminuer son activité [...] à 90% pour des raisons de santé. Cette diminution de taux était prévue temporairement, mais d'autres ennuis de santé sont intervenus au début de l'année 2016, ce qui l'a empêché de reprendre à 100%" (dossier OAI, p. 280); que, cela étant, la question ici déterminante n'est finalement pas tant une question de preuve de l'incapacité de travail que celle de savoir, sur la base de l'ensemble des circonstances, si, en santé, l'assuré aurait travaillé à l'avenir à plein temps ou non; que, à cet égard, non seulement il sied de constater que le recourant a toujours travaillé à plein temps quand son état de santé le lui permettait, mais encore qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser qu'il aurait diminué son temps de travail pour quelque motif que ce soit, notamment pour des motifs de convenance personnelle, si ce n'est en raison précisément de ses problèmes de santé; que, dans ces circonstances, l'on doit retenir que le recourant a réduit temporairement son taux d'activité en 2015 mais qu'il a toujours eu l'intention de reprendre à terme son taux d'activité initial de 100%; que, partant, il convient de tenir compte d'un revenu de valide dans une activité à 100%; que, en 2017, l'assuré aurait obtenu un revenu annuel de CHF 102'609.- (CHF 7'893.- x 13) pour une activité à 90%, selon attestation de l'employeur (dossier OAI, p. 185); que, porté à 100%, cela correspond à un montant de CHF 114'010.-, montant qui doit être retenu comme revenu de valide; que, pour sa part, le revenu d'invalidé n'est pas contesté et correspond à ce que l'assuré a réalisé depuis le 1er juin 2017, à savoir CHF 55'949.40 (CHF 4'303.80 x 13, selon fiche de salaire du mois d'octobre 2017); que la perte de gain de CHF 58'060.60 (CHF 114'010.- - CHF 55'949.40) correspond à un degré d'invalidité de 50.92%, soit 51%; qu'un degré d'invalidité supérieur à 50% et inférieur à 60% donne droit à une demi-rente; que, en application de l'art. 29 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six

mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (demande de moyen auxiliaires déposée le 15 décembre 2016); que, en application de cette disposition, il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le droit à une demi- rente depuis le mois d'avril 2017 comme il le requiert, mais à partir du 1er juin 2017; que, partant, le recours est très largement admis et la décision du 8 février 2019 modifiée dans le sens que le droit à une demi-rente d'invalidité est reconnu au recourant depuis le 1er juin 2017;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, la procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 400 et, compte tenu de l'admission presque complète du recours, intégralement mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe; que l'avance de frais de CHF 800.- versée par le recourant lui est restituée; que, en référence à la note de frais et d'honoraires du 20 décembre 2019, l'indemnité de partie allouée à Me Florence Bourqui, avocate auprès de Inclusion Handicap, par CHF 437.70, TVA de CHF 30.85 (7.7%) comprise, suit le même sort que les frais de procédure et est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée; la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision est modifiée dans le sens que le droit à une demi-rente d'invalidité est reconnu au recourant depuis le 1er juin 2017. II. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg, l'avance de frais de CHF 800.- versée par la recourante lui est restituée. III. L'indemnité de partie allouée à Me Florence Bourqui, avocate auprès de Inclusion Handicap, est fixée à CHF 437.70, TVA de CHF 30.85 (7.7%) comprise, et est intégralement mise à la charge de l'autorité intimée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mars 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.